

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 4

Numéro dans les séries spéciales :

1699 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

ENSEIGNEMENT AGRICOLE
RATTACHEMENT D'ORGANISMES
NON DOTES DE LA PERSONNALITE CIVILE
ET DE L'AUTONOMIE FINANCIERE
A DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction M 8 - 1

L'enseignement agricole se caractérise, à l'heure actuelle, par la coexistence de deux régimes administratifs et financiers distincts.

Certains établissements ont été dotés de la personnalité civile et jouissent de l'autonomie financière ; leur statut est déterminé par le décret du 17 janvier 1942.

Les autres n'ont pas été érigés en établissements publics nationaux ; les dépenses inhérentes à leur fonctionnement constituent des charges directes du budget général de l'Etat.

La mise en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles et les réformes introduites en 1965 dans l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture conduisent ce Département à unifier les régimes en vigueur en généralisant la formule de l'établissement public.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

20

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	P	EPA	EPI	UF
-----	-----	-----	-----	----	---	-----	-----	----

Il est apparu souhaitable toutefois de limiter dans toute la mesure du possible les créations de tels organismes.

Dans cette perspective, il est envisagé :

- de doter de la personnalité morale de nouveaux organismes lorsque l'importance de leur activité justifie une telle mesure, tout en maintenant leur autonomie juridique et financière aux établissements qui en sont déjà pourvu ;
- de rattacher aux organismes érigés en établissements publics la gestion de tous les autres services chargés de dispenser l'enseignement agricole.

Ces rattachements, qu'il est prévu de réaliser d'une manière progressive, doivent être prononcés par décret.

Le décret n° 68-278 du 2 mars 1968, joint en annexe à la présente instruction, prononce une première série de rattachements à réaliser le 1^{er} avril 1968.

Cette instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables les dispositions d'ordre administratif, d'une part, d'ordre financier et comptable, d'autre part, qui ont été adoptées pour mettre en œuvre les décisions de rattachement.

I. — DISPOSITIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

L'aspect administratif de la réforme mise en œuvre est commenté par une circulaire du Ministre de l'Agriculture dont la teneur sera communiquée, le moment venu, pour information, aux comptables du Trésor.

L'essentiel des dispositions arrêtées à cet égard est résumé ci-après.

- A. — L'ensemble formé de l'établissement de rattachement, ou établissement « pilote », et des organismes rattachés constitue une unité de gestion, érigé en établissement public national de caractère administratif, personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Plusieurs conséquences découlent de ce principe :

- l'établissement est doté d'un seul conseil d'administration, constitué selon les règles édictées par le décret du 17 janvier 1942 précité et l'arrêté du 15 décembre 1966, fixant la composition du conseil d'administration et du conseil de perfectionnement des lycées et collèges agricoles.
- un seul budget doit regrouper toutes les recettes et toutes les dépenses de l'ensemble des services gérés.
- le budget est exécuté par un seul ordonnateur — le directeur de l'établissement pilote — et un seul comptable nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

- B. — Il est toutefois nécessaire de prendre en considération les besoins particuliers qu'engendrent pour l'établissement la démultiplication et la dispersion géographique des divers organismes qui le composent.

A cet égard, diverses mesures de déconcentration peuvent être mises en œuvre :

- les services rattachés peuvent être dotés de conseils de perfectionnement ou de surveillance qui leur sont propres. Aux plans administratif et financier, toutefois, le rôle de ces organes doit demeurer purement consultatif, leurs délibérations et leurs décisions ne pouvant, en aucun cas, porter atteinte aux prérogatives du conseil d'administration de l'établissement public ;

- lorsque leur importance le justifie, les opérations de recettes et de dépenses d'un organisme rattaché peuvent être regroupées sous la forme d'un budget annexe (voir § II ci-après) ;
- le directeur de l'établissement principal, ordonnateur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature aux chefs des services rattachés. De telles délégations peuvent avoir notamment pour objet de donner pouvoir aux intéressés dans des limites qui doivent être nettement définies dans chaque cas, d'exercer les fonctions d'ordonnateur, aussi bien en recettes, au niveau de la constatation et de la liquidation des droits de l'établissement, qu'en dépenses, au niveau de l'engagement et de la liquidation.

En toute hypothèse, ces délégations sont à porter à la connaissance des comptables auprès desquels les délégués de l'ordonnateur doivent être accrédités.

Si les nécessités de la gestion le font apparaître, des régies d'avances et des régies de recettes peuvent être instituées conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1966 (voir ci-après).

Il existe, par ailleurs, auprès de certains services d'enseignement — notamment des écoles ménagères agricoles — des associations, dites associations de gestion, fonctionnant sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et chargées de la gestion de certaines activités particulières (domaine, internat).

A la date d'entrée en vigueur de la décision prononçant le rattachement des services concernés à un établissement public, les associations de gestion doivent cesser toute activité.

Les modalités selon lesquelles le patrimoine de ces associations est éventuellement — en tout ou en partie — transféré à l'établissement d'enseignement sont précisées, dans chaque cas, par le Département de l'Agriculture.

II. — DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER ET COMPTABLE

Les textes fondamentaux définissant le régime financier et comptable des établissements d'enseignement agricole sont le décret du 17 janvier 1942 et le décret n° 54-908 du 2 septembre 1954. Les modalités d'application de ces textes sont précisées par l'instruction M 8-1 du 26 novembre 1957 sur la comptabilité des établissements d'enseignement agricole.

Les dispositions arrêtées à l'époque ne prévoyaient pas la possibilité de rattacher à un établissement public doté de la personnalité morale des organismes non personnalisés chargés de dispenser l'enseignement agricole.

Aussi est-il apparu nécessaire de compléter sur ce point l'instruction susvisée par les dispositions suivantes.

Le rattachement à un établissement public doté de la personnalité civile des opérations financières des organismes non pourvus de cette personnalité doit être opéré de manière distincte selon que les opérations en cause sont, au titre de l'année précédant le rattachement, inférieures ou supérieures à 100.000 F.

Pour la détermination de ce seuil, est prise en considération la totalité des charges de fonctionnement et des dépenses en capital des organismes rattachés.

a) Organismes dont les opérations de l'année précédant celle du rattachement sont, au total, inférieures à 100.000 F.

Compte tenu du très faible volume de leurs opérations, les organismes rattachés, dont les opérations financières sont, au total, inférieures à 100.000 F, verront leurs opérations, en recettes et en dépenses, confondues aux différents chapitres du budget avec les opérations propres de l'établissement de rattachement. Leurs écritures ne seront pas davantage individualisées dans la comptabilité générale dudit établissement.

Toutefois, et pour une meilleure information des gestionnaires, les établissements ont la possibilité de présenter, en annexe au budget, un état analytique des recettes et des dépenses de chaque organisme rattaché.

INSTRUCTION
N° 4846-M. 8-1
du
27 mars 1968.

b) Organismes dont les opérations de l'année précédant celle du rattachement sont, au total, supérieures à 100.000 F.

Si ces organismes ne sont pas pourvus — en tant que tels — de la personnalité morale, l'importance en volume des opérations financières qu'ils effectuent a néanmoins conduit à leur reconnaître, au plan budgétaire et comptable, une certaine autonomie financière.

Ils sont, en conséquence, dotés du régime financier et comptable exposé ci-après.

Il est établi, pour chaque organisme d'enseignement rattaché à un établissement doté de la personnalité morale, un budget spécial établi sur des documents identiques à ceux utilisés pour l'établissement pilote. Ce budget spécial comporte les sections A « Investissements », B « Fonctionnement des services d'enseignement », et, le cas échéant, C « Exploitation agricole ». Il constitue une annexe du budget de l'établissement de rattachement.

Le budget spécial de l'organisme rattaché est délibéré et voté par le Conseil d'administration selon les modalités applicables au budget de l'établissement de rattachement et en même temps que ce dernier.

Il est soumis au préalable à l'avis des représentants de l'organisme rattaché. Il est arrêté en même temps et dans les mêmes formes que le budget de l'établissement « pilote ».

Les émissions de titres de recettes et les émissions de mandats intéressant ces services sont effectuées conformément aux règles applicables à l'établissement de rattachement.

Afin de respecter le principe de l'unité de caisse, l'établissement de rattachement dispose, seul, de comptes de disponibilités. Les opérations intéressant chacun des organismes rattachés sont suivies, dans la comptabilité dudit établissement, à des subdivisions particulières du compte divisionnaire 452 « Organismes d'enseignement dotés de l'autonomie financière ». Ces subdivisions sont débitées des dépenses payées et créditées des recettes encaissées par le crédit ou le débit du compte 568 « Trésor » ou, le cas échéant, des comptes 566 « Chèques postaux » et 57 « Caisse ».

Dans la comptabilité de l'organisme rattaché est ouvert, au nom de l'établissement de rattachement, également sous le n° 452, un compte qui présente la contrepartie des opérations imputées au compte ouvert au nom de l'organisme en cause dans les écritures de l'établissement de rattachement.

Si l'on fait abstraction de cette particularité, tenant à l'absence de comptes de disponibilités propres à l'organisme rattaché, la comptabilité de ce dernier est identique à celle de l'établissement de rattachement.

Les écritures sont tenues à l'aide des comptes figurant à la nomenclature publiée en annexe de l'instruction M. 8-1, aussi bien pour la comptabilité principale — Bilan et école — que pour la comptabilité agricole, le cas échéant. Les registres et documents utilisés tant par l'Ordonnateur que par le Comptable sont ceux dont les modèles sont reproduits en annexe de cette instruction. Toutefois, sur le journal des disponibilités et des opérations diverses, aux sous-comptes 566 « Chèques postaux », 568 « Compte au Trésor » et 57 « Caisse » se substitue le compte 452 ouvert au nom de l'établissement de rattachement.

Pour chaque organisme rattaché est établi un compte financier spécial, qui constitue une annexe du compte financier de l'établissement de rattachement. Ce compte financier spécial est établi, arrêté et approuvé selon les mêmes modalités et en même temps que le compte financier de l'établissement « pilote ». Il est, en outre, soumis à l'avis des représentants de l'organisme rattaché avant d'être présenté au Conseil d'administration de l'établissement de rattachement.

RÉGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

Aux termes de l'arrêté du 15 juillet 1966 (*Journal officiel* du 11 août 1966, p. 7032), le Ministre de l'Agriculture est habilité à instituer, auprès des établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile, des régies d'avances et de recettes.

Cette faculté doit être utilisée toutes les fois que la distance séparant le lieu d'implantation de l'organisme rattaché au siège de l'établissement de rattachement oblige à ouvrir une caisse au siège de l'organisme rattaché pour encaisser certains produits et payer des menues dépenses en cas d'urgence.

Les chefs d'établissement présenteront au Ministère de l'Agriculture toutes propositions qu'ils jugeront utiles en ce sens.

BIENS MIS A LA DISPOSITION DES ÉTABLISSEMENTS SANS TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Dans la généralité des cas, la propriété des biens mis, avant la mise en œuvre de la réforme des structures de l'enseignement agricole, à la disposition des organismes dont le rattachement à un établissement doté de la personnalité civile a été décidé, n'est pas transférée.

Pour permettre une meilleure analyse de la gestion, ces biens doivent néanmoins figurer aux comptes de valeurs immobilisées (classe 2) de stocks (classe 3) soit au bilan des organismes rattachés lorsque ceux-ci jouissent de l'autonomie budgétaire et financière, soit au bilan de l'établissement pilote lui-même dans le cas contraire. Toutefois, la contrepartie de cette inscription ne doit pas figurer au compte 105 « Fonds de dotation » mais au compte 107 « Valeurs des biens affectés ».

Les biens en cause seront pris en compte dans les écritures de l'Agent comptable, au titre du bilan d'entrée, pour leur valeur résiduelle.

Pour leur évaluation, il convient de procéder de la manière suivante, en distinguant les biens nouveaux et les acquisitions ou constructions anciennes.

Premier cas. — Biens nouveaux.

La valeur à porter au bilan correspond soit au prix d'achat, soit au prix de revient des biens en cause.

Les frais d'acquisition des immobilisations (droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'acte) de même que les frais de transport, d'installation et de montage des biens meubles sont compris dans la valeur d'origine des immobilisations.

Deuxième cas. — Biens anciens.

La valeur résiduelle des biens anciens est déterminée directement par l'établissement, en tenant compte notamment du prix d'achat, de la dépréciation intervenue, de l'évolution générale des prix depuis l'acquisition (et, en particulier pour les immeubles, de ceux de la construction), des estimations recueillies auprès du service des Domaines ou des experts que l'établissement jugerait opportun de consulter.

Pour la réévaluation du prix d'achat, il est possible de se reporter aux coefficients applicables pour la revision des bilans, prévus par le décret n° 60-243 du 19 mars 1960 (*Journal officiel* du 20 mars). Bien entendu, la référence à ces coefficients visés par le Code général des Impôts n'est donnée ici qu'à titre indicatif.

En ce qui concerne le matériel de transport, il y a lieu de retenir les derniers cours pratiqués sur le marché des voitures d'occasion.

Les Comptables du Trésor voudront bien saisir la Direction de la Comptabilité Publique, sous le timbre du bureau D 4, des difficultés que soulèverait éventuellement l'application des présentes directives.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
ANDRÉ BLANC.

INSTRUCTION
N° 68-46-M 8-1
du
27 mars 1968.

DECRET N° 68-278 DU 22 MARS 1968
rattachant à des établissements publics dotés de l'autonomie financière
des organismes d'enseignement et de formation professionnelle agricoles non dotés.

LE PREMIER MINISTRE,

- Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Vu la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;
- Vu le décret du 17 janvier 1942 relatif au fonctionnement financier des établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile, modifié par le décret n° 54-908 du 2 septembre 1954 ;
- Vu les décrets érigeant en établissements publics nationaux à caractère administratif et dotés de l'autonomie financière par application de l'article 39 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-136 du 23 février 1963) des établissements d'enseignement agricole ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu les créations et transformations d'établissements effectuées en application de la loi précitée du 2 août 1960 ;
- Vu le décret n° 66-970 du 23 décembre 1966 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1967 (Agriculture),

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Sont rattachés aux établissements publics nationaux à caractère administratif et dotés de l'autonomie financière désignés dans la colonne (II) du tableau annexé au présent décret les organismes d'enseignement et de formation professionnelle agricoles désignés dans la colonne (III) du même tableau.

ARTICLE 2. — Ces rattachements seront effectués dans les conditions et procédures qui seront déterminées par instruction conjointe du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 3. — La mise en application interviendra à la date du 1^{er} avril 1968 pour l'ensemble des organismes désignés.

ARTICLE 4. — Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1968.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de l'Agriculture,
EDGAR FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances
(Affaires Intérieures),

TABLEAU ANNEXE

Enseignement et formation professionnelle agricoles.

**RATTACHEMENTS D'ORGANISMES A DES ÉTABLISSEMENTS NATIONAUX
A CARACTÈRE ADMINISTRATIF DOTÉS DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE**

I Régions et départements.	II Établissements de rattachement.	III Organismes rattachés.
1. — LORRAINE - ALSACE		
Meurthe-et-Moselle	Lycée agricole de Nancy-Pixérécourt.	1° Centres de formation professionnelle agricole de : — Nancy-Pixérécourt (ex-E. A. H. [1]) ; — Briey (ex-section de F. P. A. [2]) ; — Lunéville (ex-section de F. P. A.). 2° Collège agricole féminin de Nancy-Pixérécourt. 3° Ecole d'enseignement ménager agricole de Lunéville.
2. — NORD-PICARDIE - RÉGION PARISIENNE		
Aisne	Lycée agricole de Crézancy	1° Centres de formation professionnelle agricole de : — Vervins (ex-E. A. H.) ; — Château-Thierry (ex-section de F. P. A.). 2° Ecole d'enseignement ménager agricole de : — Verdilly ; — Coucy.
3. — HAUTE ET BASSE-NORMANDIE		
Seine-Maritime	Lycée agricole d'Yvetot	1° Centres de formation professionnelle agricole de : — Gournay-en-Bray (ex-E. A. H.) ; — Criquetot-Lesneval (ex-section de F. P. A.) ; — Duclair (ex-section de F. P. A.). 2° Ecole d'enseignement ménager agricole de Neufchâtel-en-Bray.

(1) E. A. H. : Ecole d'agriculture d'hiver.
 (2) F. P. A. : Foyer de progrès agricole.

I	II	III
Régions et départements.	Etablissements de rattachement.	Organismes rattachés.

4. — CHAMPAGNE - ARDENNE

Haute-Marne	Lycée agricole de Chaumont..	<p>1° Centres de formation professionnelle agricole de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Langres (ex-E. A. H.) ; — Vignory (ex-section de F. P. A.) ; — Wassy (ex-section de F. P. A.). <p>2° Ecole d'enseignement ménager agricole de Montigny-le-Roi.</p>
-------------------	------------------------------	---

5. — BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ

Nièvre	Lycée agricole de Nevers-Magny-Cours.	<p>1° Centres de formation professionnelle agricole de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Château-Chinon (ex-section de F. P. A.) ; — Clamecy (ex-section de F. P. A.) ; — Cosne-sur-Loire (ex-section de F. P. A.). <p>2° Ecole d'enseignement ménager agricole de Plagny, à Sermoise.</p>
--------------	---------------------------------------	--

6. — CENTRE

Loiret	Lycée agricole de Montargis-Le Chesnoy.	<p>1° Centre de formation professionnelle agricole de Bellegarde (ex-section de F. P. A.).</p> <p>2° Collège agricole féminin de Beaune-la-Rolande.</p>
--------------	---	---

7. — RÉGION BRETAGNE

Ille-et-Vilaine	Lycée agricole de Rennes-Trois-Croix.	<p>1° Centres de formation professionnelle agricole de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Rennes (ex-E. A. H.) ; — Saint-Aubin-du-Cormier (ex-E. A. H.) ; — Combourg (ex-section de F. P. A.) ; — Saint-Malo (ex-section de F. P. A.). <p>2° Centre de promotion sociale de Combourg.</p>
-----------------------	---------------------------------------	---

8. — LOIRE-OCÉAN

Sarthe	Lycée agricole du Mans.....	<p>1° Centres de formation professionnelle agricole de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ecomoy (ex-section de F. P. A.) ; — Saint-Calais (ex-section de F. P. A.). <p>2° Collège agricole féminin de Brette-les-Pins.</p>
--------------	-----------------------------	---

I	II	III
Régions et départements.	Etablissements de rattachement.	Organismes rattachés.

9. — POITOU - CHARENTES

Charente-Maritime	Lycée agricole de Saintes.....	<p>1° Collèges agricoles masculins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Jonzac ; — La Rochelle. <p>2° Centres de formation professionnelle agricole de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Saintes (ex- E. A. H.) ; — Aigrefeuille (ex-section de F. P. A.) ; — Mirambeau (ex-section de F. P. A.) ; — Pons (ex-section de F. P. A.) ; — Saint-Jean-d'Angély (ex-section de F. P. A.). <p>3° Ecole d'enseignement ménager agricole de Saintes.</p>
-------------------------	--------------------------------	---

10. — AUVERGNE - LIMOUSIN

Haute-Vienne	Lycée agricole de Limoges- Les Vaseix.	<p>1° Collège agricole masculin de Saint-Yrieix-la-Perche.</p> <p>2° Collège agricole féminin de Limoges-Les Vaseix.</p> <p>3° Centre de formation professionnelle agricole de Saint-Léonard-de-Noblat.</p>
--------------------	---	---

11. — AQUITAINE

Lot-et-Garonne	Lycée agricole de Sainte- Livrade-sur-Lot.	<p>1° Centres de formation professionnelle agricole de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Duras (ex-section de F. P. A.) ; — Montflanquin (ex-section de F. P. A.). <p>2° Centre de promotion sociale de Sainte-Livrade.</p> <p>3° Collège agricole féminin de Fazanis.</p>
----------------------	---	---

12. — MIDI - PYRÉNÉES

Gers	Lycée agricole de Auch-Beau- lieu.	<p>1° Centres de formation professionnelle agricole de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Condom (ex-section de F. P. A.) ; — Vic-Fézensac (ex-section de F. P. A.). <p>2° Collège agricole féminin de Lavacant.</p> <p>3° Ecole d'enseignement ménager agricole de Miélan.</p>
------------	---------------------------------------	---

I	II	III
Régions et départements.	Etablissements de rattachement.	Organismes rattachés.

13. — LANGUEDOC - ROUSSILLON

Gard	Lycée agricole de Nîmes-Rodilhane.	1° Centre de formation professionnelle agricole de Bagnols-sur-Cèze (ex-section de F. P. A.). 2° Collège agricole féminin de Nîmes-Mas Boulbon.
------------	------------------------------------	--

14. — PROVENCE - COTE D'AZUR - CORSE

Var	Lycée agricole de Hyères.....	1° Centres de formation professionnelle agricole de : — Brignoles (ex-section de F. P. A.) ; — Fréjus (ex-section de F. P. A.). 2° Centre de promotion sociale de Hyères.
-----------	-------------------------------	--

15. — RHÔNE - ALPES

Loire	Lycée agricole de Roanne-Cherve.	1° Centres de formation professionnelle agricole de : — Noirétable (ex-section de F. P. A.) ; — Roanne (ex-section de F. P. A.). 2° Collège agricole féminin de Perreux.
-------------	----------------------------------	---